

l'impression que, tandis que les droits entre citoyens sont bien compris, l'imprécision règne au sujet des droits et privilèges de nos gens en tant que citoyens de l'État. En écoutant le débat, j'ai pensé que notre constitution devrait renfermer une déclaration énonçant explicitement les droits de nos citoyens par rapport à l'État.

La plupart des témoins sont convenus que nous devrions attendre le moment opportun pour promulguer une déclaration des droits de l'homme. Je crois que le rapport renferme implicitement ce point de vue. On était d'avis que c'était une tâche considérable que d'opérer un changement nous permettant de modifier notre propre constitution au Canada, et qu'on ne devait rien faire qui fût de nature à compromettre ni embrouiller les négociations qui se poursuivent à cette fin. Cependant, lorsque nous aurons plein pouvoir de modifier la constitution, il n'y aura pas moyen de se soustraire à la nécessité d'y énoncer les droits des citoyens en termes nets et faciles à comprendre.

Nos manuels d'histoire nous rappellent la Grande Charte, la déclaration des droits concédée par le roi Jean. Mais ce n'était pas la première déclaration du genre. Henri 1^{er}, d'origine normande, qui a régné peu après la conquête, croyait qu'il se ferait aimer des Anglais en épousant une princesse écossaise, la fille du roi Malcolm. Mais comme condition de son mariage, elle exigea qu'il fit une déclaration des droits des gens. Il fit droit à sa demande, car il était épris d'elle. On déposa cent exemplaires de la déclaration dans les cathédrales et les monastères de tout le pays. Cependant, après son mariage, le roi oublia promptement sa déclaration. Graduellement, les droits des gens devinrent plus restreints que jamais, puis vint la crise qui se termina par la signature de la Grande Charte. Lors de l'étude de la Grande Charte, une des parties en cause,—je crois que c'était l'archevêque de Cantorbéry,—signala aux barons qu'il existait une déclaration des droits dont on pouvait se servir comme base de la charte. Il leur montra la déclaration des droits qu'avait accordée le roi Henri, sur l'instance de la "bonne reine Mold". C'est ainsi que s'institua la Grande Charte, autre preuve de la grande influence des femmes.

Nous aimons à parler de la liberté de l'individu. A mon sens, c'est une question qui peut fort bien occuper notre attention de nos jours. Même en notre pays, une déclaration des droits de l'homme s'impose. On devrait l'énoncer en des termes généraux, ayant en vue un objectif national. C'est reconnu, il y a des droits provinciaux à sauvegarder. De fait, la plupart de ces empiétements sur les droits, qu'on a cités devant le

comité, étaient puisés dans le domaine provincial. Il y a eu, par exemple, la loi ouvrière de l'île du Prince-Édouard, la loi du cadenas dans le Québec, ainsi que certaines lois de l'Alberta qu'on a déclarées invalides. En pratique, donc, on ne nous a pas parlé uniquement des questions relevant de la compétence fédérale. Le sujet exige que tous nos citoyens en viennent à une entente.

Une disposition de la Grande Charte veut que personne ne soit incarcéré ni puni s'il n'a été convaincu de culpabilité. Ayant passé plus de trente années aux assemblées législatives et au Parlement du Canada, j'ai constaté qu'on avait une tendance à établir des lois d'application facile. Le fonctionnaire s'intéresse à ses fonctions et aux résultats qui en découlent, mais la sécurité de l'individu ne le préoccupe guère. Il y a quelques années, je m'en souviens, nous, les libéraux, dans nos attaques contre le gouvernement du très honorable R. B. Bennett, avons beaucoup déblatéré contre les "blancs-seings", le recours aux décrets du conseil et l'empiétement sur les droits du Parlement. Ces critiques ont créé une profonde impression sur la population du pays. Cependant, nous avons constaté que par la suite on a maintenu les mêmes méthodes répréhensibles, maintien nécessaire dans une certaine mesure. En effet, avec le temps le monde évolue et le gouvernement d'un pays met trop de lenteur à maîtriser la situation aujourd'hui par le seul jeu des lois adoptées par le Parlement et inscrites au recueil des statuts. Pour gouverner, il faut des décrets du conseil. Une mesure législative bonne aujourd'hui peut être mauvaise demain; la flexibilité s'impose dans ce domaine.

On nous dit que le Parlement promulgue la loi. D'après mon expérience, le Parlement fait très peu de lois; d'ordinaire, il approuve ce qui a déjà été fait ou est devenu une politique du gouvernement. Il faut qu'un projet législatif soit très mauvais pour qu'il soit rejeté par le Parlement après avoir été officiellement soumis et approuvé. Quand le gouvernement saisit le Parlement d'un projet législatif, il s'attend qu'il soit adopté. Avec l'évolution des conditions, une charte des droits de l'homme devrait constituer une constante garantie des libertés fondamentales, parce que les violations pourraient être soumises aux tribunaux qui pourraient dire: vous pouvez aller jusque-là, mais pas plus loin.

Aujourd'hui, la fonction publique est devenue si complexe qu'il faut des fonctionnaires spécialisés pour rédiger les lois et les piloter aux comités du Parlement. Nous savons ce qui se passe. Ces spécialistes se présentent à nous et nous écoutons leurs observa-